

Michel Gindrat
Orée 50
2000 Neuchâtel

Neuchâtel, le 12 octobre 08

A la direction du PSS
Par son président
Christian Levrat

Chères et chers camarades,

La 5e rencontre de socialistes et de syndicalistes qui s'est tenue le 17 mai à Neuchâtel avait adopté un appel aux élus du PSS aux Chambres fédérales, aux dirigeants du PSS et de l'USS, qui posait la question suivante : « *Y a-t-il une autre issue que de dire non à l'accord sur la libre circulation des personnes ?* »

Une délégation des signataires a rencontré plusieurs conseillers nationaux socialistes au Palais fédéral avant le vote. Mais le groupe parlementaire PS a voté la prorogation de l'accord sur la libre circulation des personnes. Le congrès du PSS des 25-26 octobre prochain devra se prononcer sur la position du parti lors du référendum. Dans la perspective de cette discussion, nous vous envoyons ci-joint l'appel en question.

Les faits ne démontrent-ils pas qu'il n'y a pas d'autre issue pour défendre les salaires, les CCT, et les acquis des travailleurs que de dénoncer l'accord sur la libre circulation des personnes et donc d'appeler à voter non à cet accord lors du référendum ?

Dans un document daté du 21 août: l'USS affirme « *Ces derniers mois, la Cour européenne de justice (CEJ) a rendu une série de jugements (Laval, Viking, Rüffert et Luxembourg) qui restreignent fortement les droits nationaux des travailleurs et travailleuses quant à leur application. Se référant aux cinq libertés fondamentales de l'Union européenne (UE), la CEJ a considérablement limité l'application des conventions collectives de travail (CCT), le recours aux mesures de lutte syndicales ainsi que les possibilités de contrôle des inspecteurs du travail* ».

Le constat est grave : Les droits nationaux des travailleurs, les CCT, les mesures de luttes des syndicats et les possibilités de contrôle des inspecteurs sont remis en cause par les arrêts de la CEJ.

Or les arrêts de la Cour européenne de justice ont été pris sur la base des traités et des directives de l'UE. Ainsi, l'article 39 CE affirme : « *Les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation* ». Pour la CEJ, il ne fait aucun doute que le droit du Land de Basse Saxe, qui à l'instar de notre législation sur les marchés publics prévoit le respect des conventions collectives régionales, doit s'effacer devant la

liberté fondamentale de la libre circulation des services. La libre prestation de service légitime que l'ouvrier polonais détaché soit payé à 45% du salaire conventionné.

« La libre prestation de services » est indissolublement liée à « la libre circulation des personnes ». Voilà pourquoi, nous arrivons à la conclusion que la défense des salaires, des CCT, des lois et règlements qui protègent les travailleurs exigent que l'accord sur la libre circulation des personnes soit dénoncé. Voilà pourquoi nous pensons que le PSS devrait appeler à voter non à la reconduction de cet accord dans le cadre du prochain référendum. lors de son prochain congrès

Compte-tenu de l'enjeu de cette votation et de la prise de position du parti socialiste, nous vous proposons de rencontrer une délégation des signataires de l'appel.

Au nom des signataires
Michel Gindrat